



CLASSES D'USAGES PERMISES																		
USAGES PERMIS	VILLÉGIATURE																	
	V-1 : Unifamiliale	●																
	V-2 : Maison mobile																	
	V-3 : Mixte																	
	COMMERCE																	
	C-1 : Local																	
	C-2 : Spécial																	
	C-3 : Récréatif intérieur																	
	COMMUNAUTAIRE																	
	P-1 : Espaces publics	●																
	P-2 : Voisinage																	
	P-3 : Régional																	
	P-4 : Spécial																	
CONSERVATION																		
Cons : Conservation																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																		
NORMES																		
NORMES SPÉCIFIQUES	IMPLANTATION DU BÂTIMENT																	
	Isolée	●																
	Jumelée																	
	Contiguë																	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT																	
	Hauteur en étage minimale	1																
	Hauteur en étage maximale	2																
	Superficie d'implantation minimale (m ²)	90																
	Largeur minimale (m)	8																
	Profondeur minimale (m)	7																
RAPPORTS																		
Rapport espace bâti/terrain minimal																		
Rapport espace bâti/terrain maximal																		
MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT EXISTANT AU 23 AOÛT 2023 INCLUANT SES AGRANDISSEMENTS, APRÈS CETTE DATE																		
Avant minimale (m)																		
7.6																		
Latérale minimale (m)																		
5																		
Total des deux latérales minimal (m)																		
10																		
Arrière minimale (m)																		
9																		
LOTISSEMENT																		
TERRAIN	TERRAIN																	
	Superficie minimale (m ²)	18 000																
	Profondeur minimale (m)	75																
DIVERS	Frontage minimal (m)	50																
	NOTES																	
	Amendements																	
(1) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau																		
(2) Chapitre 9, section 5 - Dispositions particulières aux sommets de montagnes																		
(3) Règlement de lotissement no. 2013-058 - Article 51 - Disposition spécifique aux terrains situés en sommet de montagne																		
(4) Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée																		
Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m ² , soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m ² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.																		
No. Règl. 2021-133 03-2022																		
2023-154 08-2023																		
Annexe "A" du règlement de zonage numéro 2013-060																		